

C

# JOURNAL OFFICIEL

DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 FÉVRIER 1960

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

3<sup>e</sup> ANNÉE N° 7

## SOMMAIRE

### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

##### Informations

*Nomination d'un membre et désignation d'un vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne* ..... 141/60

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

##### Informations

*Renouvellement des mandats des présidents et vice-présidents des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique* ..... 143/60

### COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE LE CONSEIL

### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE LE CONSEIL

##### Informations

*Décision portant remplacement d'un membre du Comité économique et social* 145/60

### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE LE CONSEIL

##### Informations

*Directives fixant les modalités d'application progressive du droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer et les départements français d'outre-mer* ..... 147/60

**VIENT DE PARAÎTRE:**

**«Les Entreprises sidérurgiques de la Communauté»**

La Haute Autorité vient de publier une réédition du répertoire des entreprises sidérurgiques du marché commun de l'acier, paru en 1955.

La première partie de cette publication mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale et la localisation exactes des usines. Un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédés d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Le nouveau répertoire sera automatiquement adressé aux abonnés à la publication «Prix de base des produits sidérurgiques», éditée par la Haute Autorité; il est compris dans le prix de l'abonnement à cette publication.

Le répertoire peut être commandé séparément au prix de NF 5,90 (frb. 60,—) aux bureaux de vente et d'abonnement du Journal officiel des Communautés européennes.

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

---

### INFORMATIONS

#### **Nomination d'un membre et désignation d'un vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne**

Les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis le 24 novembre 1959 à Strasbourg, sous la présidence de M. Pella, ministre des affaires étrangères de la République italienne, afin de procéder, en exécution des articles 158, 159 et 161 du traité instituant la Communauté économique européenne, à la nomination, d'un commun accord, d'un membre et à la désignation d'un vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne, en remplacement de M. Piero Malvestiti, démissionnaire.

Ils ont nommé comme membre de la Commission de la Communauté économique européenne, et pour la durée du mandat restant à courir du membre démissionnaire, soit jusqu'au 9 janvier 1962, M. Giuseppe Caron, qui a accepté.

Après avoir consulté la Commission de la Communauté économique européenne, ils ont désigné comme vice-président de cette Commission, et pour la durée du mandat restant à courir du vice-président démissionnaire, soit jusqu'au 9 janvier 1960, M. Giuseppe Caron, qui a accepté.

---



# COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS  
DES ÉTATS MEMBRES

---

## INFORMATIONS

### **Renouvellement des mandats des présidents et vice-présidents des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

Les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dûment autorisés à cet effet, se sont réunis le 24 novembre 1959 à Strasbourg, sous la présidence de M. Pella, ministre des affaires étrangères de la République italienne, afin de procéder, en exécution des articles 161 du traité instituant la Communauté économique européenne et 130 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la désignation, d'un commun accord, des présidents, et vice-présidents des Commissions de ces Communautés, les mandats des présidents et vice-présidents actuels venant à expiration le 9 janvier 1960.

Après avoir consulté la Commission de la Communauté économique européenne, ils ont décidé de reconduire pour une nouvelle période biennale, soit jusqu'au 9 janvier 1962, les mandats de M. Hallstein, président, et de MM. Mansholt, Marjolin et Caron, vice-présidents de cette Commission.

Après avoir consulté la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ils ont décidé de reconduire pour une nouvelle période biennale, soit jusqu'au 9 janvier 1962, les mandats de M. Hirsch, président, et de M. Medi, vice-président.

---



**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE****LE CONSEIL****COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE****LE CONSEIL****INFORMATIONS****DÉCISION****portant remplacement d'un membre du Comité économique et social****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ET  
LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu les articles 193 à 195 du traité instituant la Communauté économique européenne et les articles 165 à 167 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu l'article 5 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes,

vu la décision portant nomination des membres du Comité économique et social, adoptée par les Conseils au cours de leur 5<sup>e</sup> session tenue le 22 avril 1958, pour la période du 25 avril 1958 au 24 avril 1962,

considérant que le siège d'un membre du Comité économique et social est devenu vacant à la suite de la démission de M. Dirk Roemers, portée à la connaissance des Conseils par lettre en date du 21 octobre 1959,

vu la liste adressée aux Conseils par le gouvernement néerlandais,

après avoir recueilli l'avis des Commissions des deux Communautés,

**DÉCIDENT**

de nommer membre du Comité économique et social M. W. F. van Tilburg en remplacement de M. Roemers pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

Les Conseils ont adopté la présente décision lors de leur session des 23 et 24 novembre 1959. Elle a été notifiée à l'intéressé qui a accepté sa nomination.

---



# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## LE CONSEIL

### INFORMATIONS

#### DIRECTIVES

**fixant les modalités d'application progressive du droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer et les départements français d'outre-mer**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité, notamment les articles 131, 132, § 5, 136, 189 et 198,

vu les dispositions de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, notamment des articles 8, 14, 16 et 17,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis des pouvoirs publics ou des autorités locales des pays et territoires d'outre-mer associés,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les activités, où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile à la promotion du développement écono-

mique et social des pays et territoires d'outre-mer, doivent être traitées par priorité,

considérant:

— que les présentes directives ont été élaborées en tenant compte du degré de liberté en matière d'établissement effectivement atteint dans les systèmes juridiques des divers pays tel qu'il a été exposé par les gouvernements intéressés, et qu'elles ont pour objet de renforcer l'action de ces derniers en précisant certains des résultats à atteindre;

— qu'elles ne sauraient donc en aucun cas être interprétées comme mettant obstacle à toutes mesures qui pourraient être prises, en vue d'élargir le droit d'établissement, par les autorités nationales ou locales elles-mêmes, dans le cadre des stipulations du traité et de sa convention d'application;

considérant que la convention d'application est conclue pour une durée limitée;

— que l'abolition de discriminations en matière de droit d'établissement dans les pays et territoires d'outre-mer doit se faire progressivement compte

tenu de la mise en application des autres mesures d'ordre économique intéressant l'association;

— que l'article 14 de la convention d'application prévoit le maintien des résultats acquis à la fin de la cinquième année dans le domaine du droit d'établissement;

— qu'en vertu de l'article 136, alinéa 2, du traité susmentionné, le Conseil, avant l'expiration de la convention d'application, établit, à partir des réalisations acquises et sur la base des principes inscrits dans le présent traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période,

— que, par conséquent, l'abolition de certaines discriminations est à reporter après les cinq années;

considérant que les circonstances actuelles rendent temporairement difficile l'application de l'article 8 de la convention d'application dans les territoires visés à l'article 16 de cette même convention, sauf en ce qui concerne certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des départements français d'outre-mer;

considérant qu'il existe au Congo belge et au Ruanda-Urundi une triple exonération fiscale en faveur des seules sociétés anonymes belges se transformant en sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée, et que la suppression de cette exonération par l'autorité qui l'a introduite est à l'étude, qu'il y a dès lors lieu de réserver provisoirement cette question,

— que par conséquent, il n'apparaît pas actuellement nécessaire d'arrêter des directives à ce sujet;

considérant qu'il n'existe pas de discriminations en Somalie sous tutelle italienne et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'arrêter des directives en ce qui concerne ce pays,

considérant que tout État membre est en droit d'invoquer les dispositions de l'article 8 susdit de la convention d'application, concernant chaque pays ou territoire associé, quel que soit le régime international actuel de celui-ci,

considérant que selon l'article 132, § 5, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés des pays et territoires associés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures

prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non discriminatoire sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 136;

— que les problèmes y relatifs ne font pas l'objet du texte ci-après,

#### **A ARRÊTÉ LES PRÉSENTES DIRECTIVES:**

##### *Article premier*

Dans les pays et territoires d'outre-mer, le droit d'établissement est étendu progressivement aux ressortissants et sociétés des États membres autres que celui qui a des relations particulières avec le ou les pays et territoires considérés, suivant les modalités ci-après:

a) *Au cours de la deuxième année d'application de la convention:*

1. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la République malgache,

à Saint-Pierre et Miquelon, dans le territoire des Comores, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française, dans les terres australes antarctiques:

les sociétés des États membres autres que la République française sont reconnues de plein droit. Ces sociétés et leurs filiales peuvent notamment posséder des biens et accomplir tous actes juridiques; cette dernière faculté implique entre autres le droit d'ester en justice.

2. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la République malgache,

en Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française:

le droit d'exercer la profession d'hôtelier est étendu aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

3. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la République malgache,

en Côte française des Somalis:

le droit d'exercer la profession de géomètre-expert est étendu aux ressortissants des États membres autres que la République française, porteurs du titre ou du diplôme officiel requis en France ou d'un titre équivalent dans leur État d'origine, à la condition, dans ce dernier cas, que la fonction de géomètre-expert y soit réglementée.

4. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la république du Congo, la République centrafricaine, la république du Tchad, la République gabonaise, la République malgache,

à Saint-Pierre et Miquelon, dans le territoire des Comores, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française, dans les terres australes et antarctiques,

dans la République togolaise et dans l'État du Cameroun:

le droit d'exercer la profession d'architecte par les ressortissants des États membres autres que la République française, titulaires du diplôme requis en France ou d'un titre équivalent dans leur État d'origine, à condition, dans ce dernier cas, que la fonction d'architecte y soit régle-

mentée, ne sera plus assujéti à la réciprocité en faveur des ressortissants français exerçant leur activité dans les autres États membres.

b) *Au plus tard au cours de la troisième année d'application de la convention:*

1. Dans la République malgache, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances:

l'octroi de concessions foncières et le droit de libre disposition des biens immobiliers sont étendus aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

2. En Nouvelle-Guinée néerlandaise:

le droit aux locations et emphytéoses foncières est étendu aux ressortissants et sociétés des États membres autres que le royaume des Pays-Bas.

3. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la république du Congo, la République centrafricaine, la république du Tchad, la République gabonaise, la République malgache,

à Saint-Pierre et Miquelon, dans le territoire des Comores, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française, dans les terres australes et antarctiques,

dans la République togolaise et dans l'État du Cameroun:

l'autorisation pour les ressortissants des États membres d'effectuer des opérations de banque, de diriger, d'administrer ou de gérer une société ou l'agence d'une société bancaires et de signer pour une banque, en vertu d'un mandat, des pièces concernant lesdites opérations, n'est plus subordonnée à une condition de nationalité.

4. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta:

la licence nécessaire à l'ouverture d'une agence de voyage ne pourra être refusée pour des raisons de nationalité aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française. Cependant, l'autorisation pour l'organisation de convois de pèlerins est maintenue.

5. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la République malgache,

en Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendance, Polynésie française:

le droit d'exercer les professions de fabricant ou de commerçant d'appareils radio-électriques et de pièces de rechange est étendu aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

6. Dans la République malgache et en Côte française des Somalis:

le droit d'exercer les professions d'entrepreneurs de spectacles et de cinéma est étendu aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

c) *Au plus tard au cours de la quatrième année d'application de la convention:*

1. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la république du Congo, la République centrafricaine, la république du Tchad, la République gabonaise, la République malgache,

à Saint-Pierre et Miquelon, dans le territoire des Comores, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française, dans les terres australes et antarctiques,

dans la République togolaise et dans l'État du Cameroun:

le droit d'exercer les activités minières est étendu aux sociétés des États membres autres que la République française; les discriminations existant entre les sociétés des États membres quant à la nationalité des membres, administrateurs, commissaires, membres du conseil de surveillance, gérants, associés, directeurs et agents des sociétés minières, sont levées.

2. Dans la République togolaise et dans l'État du Cameroun:

les discriminations quant à la composition majoritaire des capitaux existant dans le régime minier entre les sociétés des États membres sont supprimées.

3. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la République malgache,

en Côte française des Somalis:

la possibilité d'obtenir des concessions minières est étendue aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

4. En Nouvelle-Guinée néerlandaise:

le droit aux permis de recherches et aux concessions minières est étendu aux ressortissants et sociétés des États membres autres que le Royaume des Pays-Bas sans distinction de nationalité entre administrateurs et commissaires ressortissants des États membres.

5. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la République malgache,

à Saint-Pierre et Miquelon, dans le territoire des Comores, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française:

l'électorat et l'éligibilité dans les assemblées consulaires, sauf à la fonction de président, sont

étendus aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

d) *Au plus tard au cours de la cinquième année d'application de la convention:*

1. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la république du Congo, la République centrafricaine, la république du Tchad, la République gabonaise, la République malgache,

à Saint-Pierre et Miquelon, dans le territoire des Comores, en Côte française des Somalis, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française, dans les terres australes et antarctiques,

dans la République togolaise et dans l'État du Cameroun:

pour autant que le problème du contrôle en matière d'assurance soit réglé au sein de la Communauté économique européenne, la réciprocité relative à l'obligation de fournir des garanties n'est plus exigée des sociétés d'assurances des États membres autres que la République française. Dans la négative, les sociétés d'assurances agréées en France par le ministre des finances de la République française chargées des affaires communes seront automatiquement agréées dans ces pays et territoires.

2. Dans la république du Sénégal, la République soudanaise, la république de Côte-d'Ivoire, la république du Dahomey, la république islamique de Mauritanie, la république du Niger, la république de Haute-Volta, la République malgache,

en Côte française des Somalis:

l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'assurances, pour les ressortissants des États membres, n'est plus subordonnée à une condition de nationalité.

3. En Nouvelle-Guinée néerlandaise:

le droit d'exercer la pêche côtière et la pêche des perles est étendu aux ressortissants et sociétés des États membres autres que le royaume des Pays-Bas.

## Article 2

Dans les départements français d'outre-mer le droit d'établissement est étendu progressivement aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française, suivant les modalités ci-après:

a) *Au cours de la deuxième année d'application de la convention:*

1. A la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion:

le droit d'exercer la profession d'hôtelier est étendu aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

2. A la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion:

le droit d'exercer la profession de géomètre-expert est étendu aux ressortissants des États membres autres que la République française, porteurs du titre ou du diplôme officiel requis en France ou d'un titre équivalent dans leur État d'origine, à la condition, dans ce dernier cas, que la fonction de géomètre-expert y soit réglementée.

b) *Au plus tard au cours de la troisième année d'application de la convention:*

1. En Guyane:

la possibilité d'obtenir des concessions agricoles et d'élevage est étendue aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

2. Dans les départements français d'outre-mer:

l'autorisation, pour les ressortissants des États membres, d'effectuer des opérations de banque, de diriger, d'administrer ou de gérer une société ou l'agence d'une société bancaires et de signer pour une banque, en vertu d'un mandat, des pièces concernant lesdites opérations, n'est plus subordonnée à une condition de nationalité.

3. Dans les départements français d'outre-mer:

la licence nécessaire à l'ouverture d'une agence de voyages ne pourra être refusée pour des raisons de nationalité aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

4. A la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion:

le droit d'exercer les professions de fabricant ou de commerçant d'appareils radio-électriques et de pièces de rechange, d'entrepreneurs de spectacles et de cinéma est étendu aux ressortissants et sociétés des États membres autres que la République française.

c) *Au plus tard au cours de la quatrième année d'application de la convention:*

En Guyane:

le droit d'exercer les activités minières est étendu aux sociétés des États membres autres que la République française, et la nationalité française n'est plus requise pour les membres du personnel dirigeant de ces sociétés.

d) *Au plus tard au cours de la cinquième année d'application de la convention:*

A la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion:

l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'assurance pour les ressortissants des États

membres n'est plus subordonnée à une condition de nationalité.

*Article 3*

Les États membres destinataires sont le royaume de Belgique en ce qui concerne le Congo belge et le Ruanda-Urundi; la République française en ce qui concerne les États de la Communauté instituée entre cette République et certains pays associés, les territoires et les départements français d'outre-mer, la République togolaise et l'État du Cameroun; le royaume des Pays-Bas en ce qui concerne la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

*Article 4*

Les États membres destinataires notifient à la Commission de la Communauté économique européenne les modifications intervenues dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives ayant trait au droit d'établissement dans les pays, territoires et départements d'outre-mer visés à l'article 3 ci-dessus et concernant les ressortissants et sociétés des États membres.

Fait à Strasbourg, le 23 novembre 1959

*Par le Conseil*

*Le secrétaire général*

**CALMES**

*Le président*

**G. PELLA**

